

RÉSUMÉ

L'étude de la responsabilité du dirigeant dans le cas où la société est condamnée pour pratiques anticoncurrentielles est au croisement du droit des sociétés et du droit de la concurrence. Afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées, le dirigeant dispose d'une liberté d'entreprendre et d'investir. Néanmoins, cette liberté se heurte à la liberté de la concurrence.

Quand des pratiques anticoncurrentielles sont évoquées, nous avons tendance à faire directement le lien avec les sanctions écopées par les entreprises, la responsabilité des dirigeants étant peu mentionnée dans ce cas. Sans que l'entreprise ne soit en rien exonérée de sa responsabilité, il peut paraître inéquitable de condamner seule une entreprise pour les agissements isolés et autonomes d'un de ses employés, et *a fortiori* d'un dirigeant. En outre, le rôle du dirigeant dans la violation est souvent non négligeable car ce dernier est à la société ce qu'est le cerveau au système nerveux, celui qui oriente toutes les activités. Dans quelles mesures le fait pour un dirigeant d'avoir participé de manière active ou passive aux pratiques anticoncurrentielles au titre desquelles son entreprise est condamnée pourrait-il légitimer une sanction à son encontre et, dans l'affirmative celle-ci peut revêtir quelle nature ? La moralisation est censée discipliner la liberté de gestion du dirigeant au profit de l'équilibre concurrentiel et non l'éliminer en emportant au passage la concurrence.

Si les modèles français et communautaire de la concurrence ont été largement influencés par le modèle américain, dans la pratique, l'incorporation d'outils américains se fait dans un milieu voisin mais différent de celui-ci pour constater de quelle manière l'outil s'est acclimaté au système de droit civil. Néanmoins, l'ensemble des sanctions – pénales, civiles, disciplinaires - dans les systèmes français et américain s'avère insatisfaisant, le fossé béant s'étant ouvert entre la théorie et la pratique. Par conséquent, il s'agit de rechercher un juste milieu entre les condamnations excessives et l'impunité des entreprises. Cette étude permettrait en outre de clarifier la différence subtile entre l'auteur de la faute et le destinataire de la sanction. Ainsi, afin de rendre les sanctions dissuasives, au lieu de viser les entreprises, les autorités américaines et françaises devraient se focaliser davantage sur les dirigeants et essayer de trouver les mesures coercitives permettant d'engager efficacement leurs responsabilités personnelles